



Demande d'accès à des échanges en mains du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) concernant des articles de presse en lien avec

Recommandation du 27 octobre 2022

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courrier du 5 juillet 2022 adressé au Conseil d'Etat, ainsi qu'au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), Me X, représentant les intérêts de Mme Y, a sollicité *"la remise de l'intégralité des échanges intervenus (quelle que soit la forme de ces échanges: échange papier, rencontre (calendrier sur les périodes concernées), email, relevé de téléphone, SMS, What's app, Telegram, Signal, Threema, etc...; cf. art. 25 al. 3 LIPAD) non seulement entre les agents publics du DIP (notion qui comprend la conseillère d'Etat) et les médias ayant publié des articles de presse en lien avec [REDACTED] de manière générale (dont la liste figure ci-dessous), et en particulier de sa "direction" et de [REDACTED], de septembre 2021 jusqu'à ce jour, mais également entre les agents eux-mêmes (réunions, etc.)"*. Me X a indiqué que la requête se fonde tant sur les dispositions relatives à la transparence (art. 24 ss LIPAD) que sur celles relatives à la protection des données personnelles (44 ss LIPAD) et s'inscrit dans le contexte de plusieurs articles de presse concernant le fonctionnement de [REDACTED], et plus spécifiquement [REDACTED] et de sa mandante.
2. Le 29 juillet 2022, la Direction des affaires juridiques du DIP s'est prononcée sur la demande, soulignant qu'il n'y avait pas eu de communication de données personnelles concernant Mme Y à des tiers. De plus, le DIP a relevé que les échanges dont il est question sont exclus à la communication en vertu de l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD. Il est indiqué que *"il est notoire que le DIP est actuellement dans un processus de réflexion quant à la gestion de [REDACTED] compte tenu de la crise qu'il traverse"*. S'agissant des échanges entre collaborateurs, le DIP relève qu'ils sont exclus à la communication, conformément à l'art. 26 al. 3 LIPAD et à l'art. 7 al. 3 litt. b RIPAD.
3. Par courrier du 12 août 2022 adressé au Préposé cantonal, Me X a sollicité la mise sur pied d'une médiation. Il a rappelé le contexte dans lequel la demande intervenait, à savoir la publication par plusieurs médias d'articles consacrés au [REDACTED], dans lesquels sa mandante a été nommée. Il a par ailleurs contesté l'argumentation présentée par le DIP à l'appui de son refus de communiquer les documents querelés.
4. Une rencontre de médiation a eu lieu le 5 septembre 2022 avec le Préposé cantonal, Me X, ainsi que Mme Z, juriste auprès de la Direction des affaires juridiques du DIP.
5. Suite à la rencontre de médiation, le DIP a communiqué à Me X le 16 septembre 2022 la procédure DIP portant sur la "communication externe – relations avec les médias".
6. Le même jour, Me X a répondu que l'envoi du DIP ne correspondait pas à ce qui était demandé (le traitement et processus de traitement des demandes médias, qui inter-

vient, selon quels critères, quelle forme et quelles règles d'archivages des contacts) et que la demande LIPAD devait suivre sa voie.

7. Le 19 septembre 2022, Mme Z a précisé que le DIP ne disposait pas d'autres documents en la matière.
8. Le même jour, par courriel, Me X lui a adressé la liste de questions suivantes:
 - *"1. Pouvez-vous indiquer qui est membre de « l'Unité de communication » du département ?*
 - *2. Quid précisément s'agissant du « dossier » de [REDACTED] ?*
 - *3. Pouvez-vous nous transmettre les « validation(s) préalable(s) de l'UC » s'agissant des articles de presse ayant visé [REDACTED] ?*
 - *4. Pouvez-vous nous transmettre les « préavis de la DG » s'agissant des articles de presse ayant visé [REDACTED] ?*
 - *5. Pouvez-vous nous transmettre les « évaluations des risques » s'agissant des articles de presse ayant visé [REDACTED] ?*
 - *6. Pouvez-vous nous transmettre la liste des responsables communications disponibles sur le lien intranet non accessible (<https://ge.ch/intranetdip/themes/unite-communication-dip>) ?*
 - *7. Pouvez-vous nous transmettre les « enregistrements » des « demandes » par l'UC et les demandes de « précisions » des « intentions des journalistes »?*
 - *8. Pouvez-vous nous transmettre le « traitement au niveau du CE » par l'UC des demandes des journalistes en lien avec [REDACTED] ?*
 - *9. Pouvez-vous nous transmettre les résumés cas échéant transmis à l'UC suite à d'éventuelles « réponses orales »?*
 - *10. Les modalités survenues, pour chacun des articles, en lien avec le ch. 4 de la directive (relecture, transmission d'un projet d'article, etc.)?*
 - *11. Les modalités cas échéant survenues, pour chacun des articles, en lien avec le ch. 5 de la directive (relecture, transmission d'un projet d'article, etc.)?*
 - *12. Les informations recueillies selon l'annexe 1 pour chacune des publications en lien avec [REDACTED].*
9. Toujours le 19 septembre 2022, le DIP s'est déterminé comme suit: *"Ainsi qu'expliqué lors de notre séance de médiation, le DIP reste sur sa position telle qu'exposée à teneur de son courrier du 29 juillet 2022, raison pour laquelle aucun autre document que celui d'ores et déjà envoyé ne vous sera transmis".*
10. Le 21 septembre 2022, le Préposé cantonal a adressé un courriel aux parties, les informant qu'au vu des échanges, la rédaction d'une recommandation s'imposait.

11. La Préposée adjointe a sollicité la consultation des documents querellés le 23 septembre 2022. Elle s'est rendue le 10 octobre 2022 dans les locaux du DIP pour consulter lesdits documents.
12. Deux classeurs lui ont été remis pour consultation, l'un ayant trait aux échanges intervenus entre le DIP et les médias en lien avec des articles de presse concernant [REDACTED] et l'autre relatif aux échanges internes entre collaboratrices et collaborateurs du DIP au sujet desdits articles. Il a été précisé que les documents remis dans le deuxième classeur l'étaient à titre exemplatif et n'étaient de ce fait pas exhaustifs, le volume d'échanges étant très important.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

13. Selon l'art. 9 al. 3 Cst-GE, l'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international. Conformément à l'art. 28 al. 2 Cst-GE, toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
14. L'entrée en vigueur de la LIPAD, le 1^{er} mars 2002, a signifié un changement important pour les institutions publiques soumises à la loi puisqu'il s'est agi de passer du principe du secret à celui de la transparence.
15. Avec la LIPAD, en matière de transparence, le législateur s'est donné pour objectif de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
16. A ce propos, l'exposé des motifs relatif à l'avant-projet (PL 8356) relève: « *La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* ».
17. Le volet relatif à la transparence s'applique aux institutions publiques cantonales et communales genevoises désignées à l'art. 3 al. 1 de la loi, en particulier aux « *pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux* » (litt. a) et aux « *établissements et corporations de droit public cantonaux* », ainsi qu'aux personnes morales de droit privé subventionnées (art. 3 al. 2 litt. a et b LIPAD).
18. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
19. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.

20. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD), à savoir une activité étatique ou para-étatique (MGC 2000 45/VIII 7695).
21. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
22. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
23. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
24. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles si l'une ou plusieurs des conditions d'exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD sont réalisées.
25. L'accès est notamment exclu s'il est de nature à entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution (art. 26 al. 2 litt. c LIPAD). Selon le législateur, il sied que la communication de documents « *ne compromette pas des négociations en cours, que ce soit sur un plan purement politique (par exemple dans le cadre de discussions avec les représentants de la fonction publique), sur le plan de relations avec d'autres institutions ou collectivités publiques, sur le plan de relations de droit public (par exemple en matière d'octroi de concessions) ou encore sur le plan de relations contractuelles soumises au droit privé* » (MGC 2000 45/VIII 7696). A cet égard, le Tribunal administratif a retenu que le fait que l'émetteur du rapport n'ait plus la maîtrise du processus décisionnel, entièrement concentré dans les mains du destinataire et que le rapport date de plus de deux ans sans qu'une décision n'ait été prise à son sujet, sont des éléments plaidant en faveur de la publicité dudit rapport, car on ne voit pas quel processus décisionnel pourrait être entravé par sa remise. Il a ajouté que « *l'idée du législateur est d'éviter que l'administration soit mise sous une pression publique trop forte qui l'empêcherait ainsi de se forger une opinion en toute objectivité et sérénité* », ce qui n'était pas le cas en l'espèce (ATA/647/2007 du 18 décembre 2007). Dans le même sens, la Cour de justice a considéré qu'une large diffusion d'un rapport du service du contrôle financier, une fois les premières mesures mises en œuvre, serait de nature à faciliter l'application des recommandations admises par le Conseil administratif (ATA/427/2020 du 30 avril 2020).
26. Sont également soustraites au droit d'accès institué par la LIPAD « *les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs* » (art. 26 al. 3 LIPAD). L'art. 7 al. 3 litt. b LIPAD précise qu'il faut notamment comprendre ici les notes, avis de droit, correspondances, courriels, rapports et autres écrits échangés « *entre cadres supérieurs de la fonction publique ou collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ainsi qu'entre ces cadres ou proches collaborateurs et les membres des collèges visés à la lettre a* ». L'exposé des motifs relatif à l'avant-projet (PL 8356) note à ce propos: « *En excluant purement et simplement du droit d'accès aux documents les notes échangées entre les membres d'autorités collégiales (comme le Conseil d'Etat et les exécutifs communaux) ainsi qu'entre eux et leurs collaborateurs, l'article 26, alinéa 3 renforce l'exception tirée du risque d'entrave notable au processus décisionnel mention-*

née à l'article 26, alinéa 2, lettre c. Il s'agit de permettre la libre formation de l'opinion du collège gouvernemental, en mettant ses membres à l'abri des pressions auxquelles les exposerait la communication de leur opinion souvent provisoire formulée au stade antérieur à la prise collective de décisions. Comme il est admis que les séances du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux doivent se tenir à huis clos (cf. art. 7 et 11 LIPAD), il faut préserver à ces autorités collégiales un espace de délibération et de préparation de leurs décisions collectives en dehors de tout regard extérieur. Le caractère catégorique de cette exception, en particulier le fait qu'une décision contraire de l'autorité collégiale elle-même ne soit pas réservée, se justifie par le souci d'engager chacun de ses membres dans le processus collégial et de les empêcher d'exercer un jeu de pouvoir des uns sur les autres sur la scène publique. Il s'agit aussi de permettre aux collaborateurs des membres d'autorités collégiales d'exprimer librement leurs opinions et propositions à l'intention de ces derniers ».

27. Selon le Tribunal fédéral, au sujet d'un rapport commandé par le Conseil administratif de la Ville de Genève établi par des mandataires externes, le but de l'art. 26 al. 3 LIPAD « *étant de préserver le processus décisionnel et le principe de collégialité, seuls les documents faisant état d'une proposition ou d'une opinion exprimée par un membre de l'autorité collégiale peuvent être concernés. Etendre l'application de cette disposition à n'importe quel document, quel qu'en soit le contenu, sous prétexte qu'il aurait été produit à l'intention de l'autorité dans la perspective d'une prise de décision, va de manière insoutenable à l'encontre du principe de transparence posé par la loi* » (arrêt du 29 novembre 2016, 1C_277/2016, consid. 3.5). A l'inverse, la Cour de Justice a retenu que des notes de la Direction des ressources humaines, de la Conseillère administrative en charge du Département des finances et du logement, et du directeur général tombent sous le coup de l'art. 26 al. 3 LIPAD (ATA 1809/2019 du 17 décembre 2019). Il en va de même des fiches d'élaboration du plan financier quadriennal 2020-2023 relatives au processus d'internalisation d'activités de convoyage des détenus, en tant qu'elles constituent des écrits échangés entre des cadres de la fonction publique (les directeurs financiers) et leur magistrat respectif, mais également entre les membres du Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration du plan financier quadriennal (ATA/1173/2020 du 24 novembre 2020, consid. 10b.).
28. Dans une recommandation du 29 avril 2019¹, le Préposé cantonal a considéré qu'il fallait retenir qu'un avis de droit interne à l'administration peut être soustrait au droit d'accès, conformément à l'art. 26 al. 3 LIPAD, alors qu'un avis de droit émis par un mandataire externe à l'administration est accessible. De même, il a considéré, dans une recommandation du 27 septembre 2021² qu'un courrier entre conseillers d'Etat qui a pour but d'orienter la prise de décision du Conseil ne saurait être transmis. Il a ajouté que bien qu'il contienne des données personnelles, le document ne saurait être remis au titre d'accès à ses propres données personnelles, car cela reviendrait à contourner l'intérêt public protégé par l'application de l'art. 26 al. 3 LIPAD, intérêt public qui devait être considéré comme prépondérant en l'espèce.
29. L'exception de l'art. 26 al. 3 LIPAD s'applique aussi longtemps que le message n'a pas été transmis à l'extérieur de l'autorité collégiale (ATA/195/2010) ou qu'il s'agit de documents qui s'inscrivent dans le cadre des rapports qu'entretient une autorité collégiale avec ses collaborateurs dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives (ATA/295/2010).
30. Un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être

¹ <https://www.ge.ch/document/19068/telecharger>

² <https://www.ge.ch/document/26917/telecharger>

soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).

31. L'art. 8 RIPAD précise que « *l'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'article 27, alinéa 2, de la loi intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée* ».
32. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
33. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
34. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
35. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
36. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).
37. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
38. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
39. Par données personnelles, il faut comprendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
40. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

41. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: « a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers » (art. 44 al. 2 LIPAD).
42. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que « la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement ».
43. Selon l'art. 46 LIPAD, « ¹L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque: a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément. ² Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé ».
44. L'art. 47 LIPAD détermine, par ailleurs, les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

45. Le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 litt. b du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1^{er} juin 2018; ROAC; RSGe B 4 05.10). De la sorte, la LIPAD lui est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).
46. La demande qui fait l'objet de la présente recommandation porte d'une part sur les échanges entre le DIP et divers journalistes en lien avec des articles de presse concernant [REDACTED] et, d'autre part, sur des échanges internes au DIP au sujet desdits articles. La demande porte ainsi sur un volume conséquent de documents. Elle présente en outre la particularité de devoir, s'agissant de certains documents requis, être examinée tant à l'aune de la transparence qu'au regard de l'accès à ses propres données personnelles.
47. Le DIP s'oppose à la transmission des documents requis car elle serait de nature à entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation du Département. Or, ce dernier se trouve dans un processus de réflexion quant à la gestion de [REDACTED] compte tenu de la crise qu'il traverse. De plus, le DIP considère que les documents querellés portent, pour une partie, sur des échanges qui tombent sous l'exception de l'art. 26 al. 3 LIPAD, à savoir que les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs sont exclues du droit d'accès institué par la loi.

48. S'agissant du premier volet de la demande d'accès qui porte sur les **échanges intervenus entre le DIP et des journalistes** en lien avec des articles de presse concernant [REDACTED], il sied d'examiner si leur transmission serait de nature à entraver le processus décisionnel ou la position de négociation du Département (art. 26 al. 2 litt. c LIPAD).
49. Le nombre d'échanges avec la presse est conséquent, de sorte qu'il est impossible, dans le cadre de la présente recommandation, de lister chacun des échanges. Ces derniers présentent toutefois les caractéristiques suivantes: il s'agit d'échanges qui interviennent entre un représentant ou une représentante du Département, le plus souvent son chargé de communication, et une personne externe à l'institution, un journaliste. Ils ont trait, de par leur nature-même, à des informations vouées à devenir publiques, puisqu'elles vont faire l'objet d'articles de presse. Elles sont donc communiquées par le DIP, sachant qu'elles feront l'objet d'une diffusion plus large. Il sied encore de préciser qu'à ce jour, les informations communiquées dans ce cadre ont fait l'objet de divers articles de presse déjà parus.
50. Au vu des caractéristiques des échanges dont l'accès est requis, l'on voit mal comment ledit accès pourrait entraver le processus décisionnel ou la position de négociation du DIP.
51. Parmi ces échanges auxquels l'accès est donc recommandé, certains portent sur des situations relatives à une ou des personnes spécifiques et contiennent des données personnelles de tiers. Conformément à l'art. 27 al. 1 et 2 LIPAD, les données personnelles de tiers devront être caviardées afin de préserver leur personnalité. Cette réserve ne s'applique toutefois pas s'il s'agit de données personnelles ayant trait à la requérante, cette dernière pouvant alors se prévaloir de son droit d'accès à ses propres données personnelles (art. 44 LIPAD). De plus, les données personnelles des journalistes concernés, ainsi que l'organe de presse pour lequel il travaille devraient également faire l'objet d'un caviardage, conformément aux art. 27 LIPAD et 8 RIPAD.
52. Ainsi, sous réserve des caviardages susmentionnés, aucun obstacle ne s'oppose à la transmission à la requérante des échanges entre le DIP et les journalistes en lien avec des articles de presse concernant [REDACTED].
53. S'agissant des **échanges internes au DIP** portant sur des articles de presse concernant [REDACTED], un nombre illustratif de ces échanges a été soumis à la Préposée adjointe pour consultation. Sans en dévoiler le contenu (art. 10 al. 11 RIPAD), il apparaît que ces échanges sont intervenus soit entre la magistrate et des cadres de la fonction publique, soit entre cadres de la fonction publique, notamment pour rassembler les éléments de réponse que le DIP allait fournir aux journalistes. A l'instar de ce que la Chambre administrative a retenu dans l'arrêt ATA/1173/2020 du 24 novembre 2020, consid. 10b, et au vu des émetteurs et destinataires des courriels querellés, il sied de considérer qu'il s'agit de documents couverts par l'exception prévue par l'art. 26 al. 3 LIPAD et par l'art. 7 al. 3 litt. b) RIPAD. Comme le message relatif au projet de loi le souligne (PL 8356) : « *Il s'agit aussi de permettre aux collaborateurs des membres d'autorités collégiales d'exprimer librement leurs opinions et propositions à l'intention de ces derniers* ».
54. Ces documents sont également requis sur la base du droit d'accès à ses propres données personnelles (art. 44 LIPAD). En application de cette disposition, il sied de communiquer à la requérante les échanges internes au DIP dont elle serait l'émettrice ou la destinataire.

RECOMMANDATION

55. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, de donner accès aux échanges entre des représentants ou représentantes du DIP et des journalistes au sujet des articles de presse concernant [REDACTED], sous réserve des caviardages recommandés aux points 51 et 52.
56. Le Préposé cantonal recommande de maintenir le refus de transmettre les échanges internes intervenus entre membres de la fonction publique concernant les articles de presse au sujet de [REDACTED], sous réserve de ceux pour lesquels la requérante était partie à la correspondance.
57. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
58. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:
- Mme, responsable LIPAD, Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, Direction des affaires juridiques, 6 rue de l'Hôtel-de-Ville, CP 3925, 1211 Genève 3
 - Me X, 15, rue du Général-Dufour, case postale, 1211 Genève 4

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.